



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **19 FEV 2024** autorisant la société ANBD à exploiter une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement située sur la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY (76440), Route du Mont du Gât

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive du 28 juillet 2022 à l'adresse de la société ANBD pour une opération de diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet de carrière à RONCHEROLLES-EN-BRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 juin au 5 juillet 2023 inclus sur la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ANBD pour l'exploitation d'une carrière de sable à RONCHEROLLES-EN-BRAY jusqu'au 18 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ANBD pour l'exploitation d'une carrière de sable à RONCHEROLLES-EN-BRAY jusqu'au 18 mars 2024 ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 juin 2022 par laquelle la société ANBD, dont le siège social est situé 6 Route des Murs à MONTEROLIER, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière de sable hors d'eau et son remblaiement et les compléments remis en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2022-4740 du 16 février 2023 ;

- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY des 25 mai et 6 juillet 2023 ;
- Vu la réactualisation du dossier de demande d'autorisation en date du 21 juillet 2023 portant notamment modification de l'emprise géographique du projet de carrière ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu les avis émis sur le dossier ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 25 janvier 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 26 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société ANBD, dont le siège social est situé au 6 route des Murs à MONTEROLIER (76680), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement située Route du Mont du Gât sur la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY (76440) ;

que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;

que le porteur a justifié de la maîtrise foncière sur 2 parcelles cadastrales B446 et B447 dont l'une, cependant, accueille une discothèque toujours en activité ;

qu'aucun engagement du gérant de cette discothèque n'a été pris visant à la fermeture de celle-ci ;

qu'aucun élément ne permet de garantir la disponibilité des terrains au droit de cet établissement pour permettre l'exploitation de la phase 4 de la carrière de sable telle que présentée par la société ANBD dans sa demande initiale ;

que l'exploitant confirme son accord par courriel du 20 octobre 2023 à renoncer à l'exploitation de la phase 4 du projet initialement envisagé réduisant ainsi la superficie d'exploitation à 11 700 m² ;

que, dans le cadre du maintien de l'activité de la discothèque, l'exploitant s'engage à ce qu'il n'y ait pas de co-activité avec l'établissement de nuit ;

que la carrière disposera d'un accès dédié indépendant de celui de l'établissement de nuit et que l'exploitant s'engage à clôturer l'emprise du site avec une clôture de 2 m de haut, laquelle clôture est à ériger à une distance de 15 m des façades de l'établissement de nuit ;

que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre une surveillance de son installation pendant les heures d'ouverture de la carrière, et que la surveillance des abords de la discothèque est assurée par celle-ci les soirs d'ouverture ;

qu'une bande périphérique de sécurité de 10 m doit être maintenue libre de toute exploitation à partir de l'emprise autorisée ;

qu'une bande de 25 m est maintenue de part et d'autre de la canalisation GRT Gaz qui passe à proximité du site au nord-est ;

que l'exploitation de la carrière se fait à sec et hors d'eau au-dessus de la cote de +133 mNGF ;

que la hauteur des fronts de taille est limitée à 2 paliers de 4,5 m, soit 9 m au total avec un angle maximal de 45° par rapport au sol pour éviter le risque d'éboulement ;

que l'exploitation est prévue sur une durée de 4 ans (3 phases d'un an pour l'extraction + 1 an pour le réaménagement et la remise en état) ;

que le réaménagement s'effectue de manière progressive et coordonnée aux activités d'extraction avec des matériaux inertes et non dangereux provenant de chantiers dans un rayon de 50 km ;

que des mesures sont envisagées pour la prévention et la réduction des nuisances sonores et des émissions de poussières ;

que des mesures écologiques en faveur de la biodiversité sont prévues, telles que l'évitement d'une zone humide, la plantation de 300 m linéaires de haies ou la création d'une mare ;

que des mesures sont envisagées pour la prévention des risques accidentels, notamment vis-à-vis du risque d'épandage d'hydrocarbures ;

que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'adresse de l'exploitation des dispositions prévues par l'article R. 181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société ANBD, dont le siège social est situé 6 route des Murs 76680 MONTEROLIER, est autorisée à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert, hors d'eau et à assurer son remblaiement par des déchets inertes sur le site sis Route du Mont du Gât sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY.

Article 2 –

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 –

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 –

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 –

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 –

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de RONCHEROLLES-EN-BRAY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : BEAUBEC-LA-ROSIÈRE, FORGES-LES-EAUX, LA-FERTÉ-SAINT-SAMSON, MAUQUENCHY, ROUVRAY-CATILLON et SERQUEUX.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de RONCHEROLLES-EN-BRAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ANBD.

Fait à ROUEN, le

19 FEV 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 FEV. 2024
autorisant la société ANBD à exploiter une carrière de sable hors d'eau et son remblaiement sur le
territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1.1) <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
1.1.2) <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
1.2.1) <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
1.2.2) <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
1.5.1) <i>Objet des garanties financières.....</i>	4
1.5.2) <i>Montant des garanties financières.....</i>	4
1.5.3) <i>Établissement des garanties financières.....</i>	4
1.5.4) <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	5
1.5.5) <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	5
1.5.6) <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	5
1.5.7) <i>Absence de garanties financières.....</i>	5
1.5.8) <i>Appel des garanties financières.....</i>	5
1.5.9) <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
1.6.1) <i>Porter à connaissance.....</i>	6
1.6.2) <i>Mise à jour des études d'impact et de danger.....</i>	6
1.6.3) <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
1.6.4) <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
1.6.5) <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
1.6.6) <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	7
2.1.1) <i>Objectifs généraux.....</i>	7
2.1.2) <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.6 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	8
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.8 ENQUÊTE ANNUELLE.....	8
CHAPITRE 2.9 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 3.2 ODEURS.....	10
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION.....	10
CHAPITRE 3.4 PROPRETÉ DES ABORDS DU SITE.....	10
CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	10
CHAPITRE 3.6 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	12
CHAPITRE 4.3 EAUX DE RUISSELLEMENT.....	12
CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	12
CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.3 TRANSPORT.....	14

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
6.1.1) <i>Aménagements</i>	15
6.1.2) <i>Véhicules et engins</i>	15
6.1.3) <i>Appareils de communication</i>	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
6.2.1) <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	15
6.2.2) <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i>	16
6.2.3) <i>Contrôles des niveaux sonores</i>	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
7.4.1) <i>Consignes en cas de pollution</i>	17
7.4.2) <i>Stationnement et ravitaillement des engins</i>	18
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
7.5.1) <i>Définition générale des moyens</i>	18
7.5.2) <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	18
7.5.3) <i>Consignes de sécurité</i>	18
TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	19
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	19
8.1.1) <i>Information du public</i>	19
8.1.2) <i>Bornage</i>	19
8.1.3) <i>Aménagements préalables</i>	19
8.1.4) <i>Aménagements paysagers</i>	19
8.1.5) <i>Mesures écologiques en faveur de la biodiversité</i>	19
8.1.6) <i>Mesure de surveillance et d'éradication de toute espèce exotique envahissante</i>	20
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	20
8.2.1) <i>Accès A la carrière et circulation</i>	20
8.2.2) <i>Interdiction d'accès</i>	20
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	21
8.3.1) <i>Fonctionnement de la carrière</i>	21
Article 8.3.1.1. <i>Horaires de fonctionnement</i>	21
Article 8.3.1.2. <i>Distances limites</i>	21
8.3.2) <i>Phase de Découverte</i>	21
8.3.3) <i>Patrimoine archéologique</i>	21
8.3.4) <i>Phase d'extraction</i>	22
Article 8.3.4.1. <i>Méthode d'extraction</i>	22
Article 8.3.4.2. <i>Phasage d'exploitation</i>	22
8.3.5) <i>Traitement et évacuation des matériaux</i>	22
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	23
8.4.1) <i>Plans</i>	23
8.4.2) <i>Présentation de la remise en état</i>	23
Article 8.4.2.1. <i>Conditions de remblaiement de la carrière par des remblais inertes</i>	23
Article 8.4.2.2. <i>Document préalable d'admission</i>	24
Article 8.4.2.3. <i>Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement</i>	24
Article 8.4.2.4. <i>Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement</i>	24
8.4.3) <i>Conditions d'admissibilité des déchets en remblaiement</i>	24
8.4.4) <i>Cas des déchets présentant une suspicion de contamination</i>	25
CHAPITRE 8.5 PLANS.....	26
TITRE 9 - ANNEXES.....	27

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****1.1.1)EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ANBD, dont le siège social est situé 6 route des murs à MONTEROLIER, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter **pour une durée de 4 ans (3 ans d'extraction et 1 an pour le réaménagement/ remise en état)**, la carrière sise Route du Mont du Gât sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY et à remettre en état l'ensemble du site dans les conditions fixées par les présentes prescriptions.

1.1.2)INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**1.2.1)LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'activité du site concerne **l'exploitation de la carrière hors d'eau, le stockage des matériaux et leur évacuation par camions. Aucun traitement des matériaux n'est effectué sur le site.**

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale à exploiter	11 700 m ²	/
					Production moyenne annuelle	33440	Tonnes/ an
					Production totale	100320	Tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2)SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière est située sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY, route du Mont du Gât sur les parcelles cadastrales ci-après indiquées :

Commune	Section et N°	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie autorisée pour l'extraction
RONCHEROLLES-EN- BRAY	B446	10 000 m ²	5850 m ²
	B447	9 030 m ²	5850 m ²
TOTAL (en m²)	/	19 030 m²	11 700 m²

La surface exploitable est limitée à **11 700 m²**.

La canalisation de gaz et sa bande de 25 m de sécurité (située de part et d'autre de l'ouvrage, associée à la servitude d'utilité publique) sont exclues du périmètre de la carrière. Au démarrage de l'exploitation, ANBD prendra contact avec GRT Gaz afin d'effectuer le repérage de la canalisation sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prendre les mesures pour préserver la sécurité des ouvrages lors de la réalisation des travaux.

De plus, la zone humide située à l'est des 2 parcelles est exclue du périmètre de la carrière.

L'installation citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté (voir annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site d'exploitation, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 juin 2022, complété le 14 novembre 2022 et actualisé le 21 juillet 2023.

En tout état de cause, l'exploitant respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **4 ans (3 ans d'extraction et la 4^{ème} année pour le réaménagement final)**.

Cette durée inclut les phases d'extraction des matériaux, les phases de remise en état progressives et coordonnées, la phase finale de réaménagement et le nettoyage du site. La remise en état des lieux prévoit un retour à un usage de prairie (terre végétale issue de la découverte et régallée sur 50 cm, puis ensemencement de graminées) des lieux selon la topographie du terrain qui précédait la carrière.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette durée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1)OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

1.5.2)MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'évaluation du montant des garanties financières est détaillée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé le 21 juillet 2023.

Le montant de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière est de **57 068€**, montant évalué à l'aide de l'indice TP01 de juillet 2023 égal à 842,29.

1.5.3)ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard un mois après notification des présentes prescriptions, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4)RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.5.5)ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$-C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

– C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

–Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

1.5.6)RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

1.5.7)ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8)APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.9)LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1) PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2) MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3) ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4) TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5) CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6) CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

2.1.1) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2) CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage ou les matériaux valorisables. Ils sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Des aménagements paysagers sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 8.1.4 des présentes prescriptions (notamment merlons paysagers, conservation de la bande de 10 mètres).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant remplit chaque année, dans les délais impartis, un formulaire sur le site GERE (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil) afin de dresser un bilan d'activité de l'année n. Il transmet également à l'inspection des installations classées les documents et plans demandés.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.9 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- a minima un représentant de l'inspection des installations classées, et en tant que de besoin, un représentant du service ressources de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les 3 ans. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse à l'occasion de chaque réunion de la CLCS notamment un bilan de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement ainsi qu'un bilan des différents aménagements effectués. Il est, en outre, présenté le suivi du réaménagement.

2 ans avant la date d'expiration du présent arrêté, la CLCS aborde plus en détail les mesures de remise en état du site ainsi que la réalisation des mesures d'accompagnement et compensatoires. Dans le cas où certaines dispositions, hors mesures compensatoires, ne pourraient être respectées, l'exploitant expose les modifications durant cette CLCS, requiert l'avis des membres de la CLCS et dépose alors un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et/ou de remise en état de la carrière conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

À la fin des travaux de remise en état du site, dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant réunit la CLCS afin de requérir les avis de ses membres sur les travaux réalisés.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, mais est toléré exceptionnellement pour l'élimination si nécessaire des pousses de la Renouée du Japon ou autre plante invasive le nécessitant.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation. Leur entretien est régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Un plan de circulation (interne et/ou externe) est régulièrement tenu à jour. Il prévoit notamment la limitation de la vitesse au sein et aux abords de la carrière.
- La carrière dispose de son propre accès depuis la route départementale, lequel s'effectue via un portail en retrait d'au moins 16 m de la RD.
- Des panneaux sont implantés de façon à signaler la présence de la carrière et la sortie des camions.

CHAPITRE 3.4 PROPRETÉ DES ABORDS DU SITE

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

À cet effet, un dispositif efficace de lavage de roues est mis en place à destination des véhicules sortant de la carrière.

En tant que de besoin, les voiries publiques sont nettoyées par passage d'une balayeuse dans toutes les zones impactées par l'activité de la carrière, et pas seulement aux abords immédiats de la carrière.

CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 15 km/h sur les pistes non protégées de la carrière.

Les pistes et le carreau de l'exploitation font l'objet d'un arrosage au moyen d'une citerne à eau tractée. Par ailleurs, les pistes sont entretenues en permanence afin d'éviter les nids de poule.

Les engins utilisés dans la carrière sont remisés sur le site de la carrière et ne sortent plus du site, hormis pour remisage le week-end. La carrière est efficacement clôturée sur toute sa périphérie.

Les véhicules chargés de matériaux, entrants ou sortant de la carrière, sont bâchés. Un contrôle du bâchage est fait avant l'admission sur site d'un véhicule.

L'exploitant implante un écran de végétation pour limiter l'envol de poussière vers le nord (haie prévue dans le cadre des mesures écologiques et paysagères).

CHAPITRE 3.6 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assurera aussi une surveillance annuelle des retombées de poussières par la méthode des jauges en 2 points en limite du site (1 point « zéro » au sud-ouest et 1 point sous les vents dominants au Nord-est). Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre de l'extraction des matériaux ni pour le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- les quantités de liquides et produits polluants en présence sur le site sont très faibles (absence de cuve à fioul) et sont stockées sur rétention.
- les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
- la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
- les engins sont ravitaillés en carburant par une citerne mobile en bord à bord, spécialement équipée au-dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement permettant de retenir une éventuelle fuite avant qu'elle n'arrive au milieu naturel. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- les engins à pneus, en dehors des heures d'activités, sont stationnés sur aire étanche.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie sans délai.

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

CHAPITRE 4.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement collectées sur le site sont infiltrées dans des zones adaptées à l'intérieur du site.

CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place et reste opérationnel pendant toute la durée des opérations de remblaiement à l'aide de matériaux et de déchets non dangereux inertes afin de vérifier les impacts potentiels du site sur les eaux souterraines.

Le réseau est composé de 3 piézomètres :

- un piézomètre amont (noté Pz1 au point haut du Mont du Gât) ;
- deux piézomètres situés à l'aval hydraulique de la carrière (Pz2 et Pz3).

Ces piézomètres sont implantés et réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de la société installatrice est adressé à l'inspection des installations classées justifiant leur localisation et présentant notamment le mode opératoire utilisé, la profondeur des piézomètres et les différentes couches du milieu naturel.

Les piézomètres sont conçus et protégés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être à l'origine d'une éventuelle pollution. Ils sont clairement identifiés et de manière indélébile.

Les piézomètres non utilisés sont rebouchés afin d'éviter tout risque de pollution des sols par ces ouvrages.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouveaux piézomètres dans le but d'affiner le suivi.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une première analyse piézométrique est réalisée avant tout apport de matériaux externes inertes non-dangereux pour servir d'état initial de référence.

Puis, les analyses piézométriques sont réalisées **tous les 6 mois** sur les paramètres suivants :

Paramètres	
Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité	arsenic
MES	baryum
DCO	cadmium
DBO5	chrome total
Carbone organique total (COT)	cuivre
Indice phénols	mercure
Hydrocarbures totaux	molybdène
HAP	nickel
PCB	plomb
sulfates	antimoine
chlorure	sélénium
fluorure	zinc
	Métaux totaux

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

Les analyses doivent notamment être comparées aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière ne génère pas de déchets. Les déchets issus de l'entretien des engins (huiles usagées, filtres, pneus, chiffons souillés, etc.) sont évacués vers des filières adaptées à l'issue des interventions opérées par les prestataires sur lesdits engins.

CHAPITRE 5.3 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.1) AMÉNAGEMENTS

Le site n'exploite pas d'installations de traitement des matériaux.

L'exploitant aménage des merlons de terre de découverte sur la bande périphérique des 10 m non exploitée pour limiter la propagation du bruit sur une hauteur comprise entre 2 et 3 m coté nord-ouest et sud-est.

Ces merlons sont par la suite décapés pour la remise en état du site à la fin de la période d'exploitation,

6.1.2) VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

1. La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder **15 km/h** à l'intérieur de l'installation.
2. L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
3. Les engins ou camions de l'exploitant équipés d'un avertisseur de recul sont équipés de système à « Cri du lynx ». Les avertisseurs de recul du type « bip » sont interdits, sauf cas de force majeure avec du matériel utilisé en dépannage.

6.1.3) APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1) VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2) NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 70 dB(A) pour la période diurne (pas d'exploitation nocturne) ;

6.2.3) CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis périodiquement **tous les 3 ans** et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont réalisées durant le fonctionnement du site : extraction, remblaiement, crible en fonctionnement, circulation des camions et/ou bande transporteuse en fonctionnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document unique et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les éventuelles installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1) CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

7.4.2) STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors de la zone d'exploitation, sur une aire dédiée formant rétention de la totalité des liquides susceptibles de fuir ou dispositif équivalent (aire mobile).

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1) DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En particulier, le site dispose d'une bache à eau incendie de 120 m³, laquelle peut être mutualisée avec un établissement voisin.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit être facilité notamment par la largeur des pistes et du portail d'accès.

7.5.2) ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3) CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE**CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION****8.1.1) INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.1.2) BORNAGE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre du site autorisé et du périmètre d'exploitation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Concernant la canalisation de gaz qui passe à proximité du site, l'exploitant prend contact avec GRT Gaz afin d'effectuer le repérage de la canalisation sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prendre les mesures pour préserver la sécurité des ouvrages lors de la réalisation des travaux.

8.1.3) AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place un portail d'accès et une clôture de 2 m de hauteur sur tout le périmètre autorisé et des panneaux d'interdiction de pénétrer et de signalisation du danger répartis sur cette clôture, jusqu'à ce que le réaménagement du site ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- tenir entretenues les pistes d'accès ;
- mettre en place des signalisations aux abords de la carrière et sur les voies empruntées pour l'acheminement des matériaux depuis la carrière jusqu'à l'installation de traitement.

8.1.4) AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Avant la destruction de la haie éparsée existante sur le site, l'exploitant met en œuvre la plantation de 300 m linéaires de haies en limite nord et est et ce, dès le début du chantier.

La zone exploitée est réaménagée et remise en état de manière progressive et coordonnée à l'avancement du chantier.

8.1.5) MESURES ÉCOLOGIQUES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Afin d'éviter certains impacts sur la biodiversité, des mesures écologiques seront mises en œuvre :

Mesures d'évitement	E01	Zone humide exclue du périmètre de la carrière
Mesures de réduction	R01	Phase chantier : adaptation du calendrier de travaux sur l'année (début de chaque phase d'exploitation entre août et février inclus)
	R02	Phase chantier : dispositif préventif de lutte contre une pollution

Mesures de réduction	R03	En post-exploitation : gestion écologique des habitats (fauche annuelle, pâturage ovin)
	R04	Dispositif de passage à faune terrestre pour favoriser la fonctionnalité
	R05	Plantations diverses (300ml de haies en limite nord et Est dès le début du chantier avant destruction de la haie éparsée existante)
	R06	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes EEE (Laurier-cerise)
	R07	Remise en état coordonnée et progressive du site avec l'avancement de l'extraction selon un phasage, réensemencement de graminées pour restitution d'une prairie.
	R08	Création d'une mare dans la partie Sud-Est dans la bande périphérique des 10m non exploitée, avant destruction du bassin existant
Mesures d'accompagnement et de suivi	S01	Suivi pré-chantier pour les chiroptères, notamment au niveau du bâtiment avant sa destruction
	S02	Suivi environnemental pré-chantier
	S03	Coordination environnementale de chantier (avec notamment surveillance des EEE)
	S04	Suivi faune/flore post chantier et implantation aux années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20 (avec notamment surveillance des EEE)

L'exploitant dépose les données brutes de biodiversité présentes dans les études de suivis écologiques qu'il réalisera sur la plateforme nationale DEPOBIO.

8.1.6) MESURE DE SURVEILLANCE ET D'ÉRADICATION DE TOUTE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à limiter les impacts de son exploitation, l'exploitant met en place une mesure de surveillance et d'éradication de toute espèce exotique envahissante, notamment du Laurier-cerise, qui s'exprimerait suite à l'apport des matériaux extérieurs inertes (via notamment l'arrachage spécifique pour lutter contre leur éventuelle dissémination).

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

8.2.1) ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

L'accès à la carrière se fait par la route du Mont du Gât reliée à la RD919 au nord et la RD13 au sud.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière. La vitesse est limitée à 15 km/h sur le site.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le lavage des roues des véhicules en sortie du site est réalisé en tant que de besoin, de même que le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse, sur toute les zones impactées par la carrière.

L'arrêt des véhicules sur la voie publique (pour attente, bâchage ou débâchage notamment) est interdit.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

8.2.2) INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est limité et contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide de 2m de hauteur et efficace est mise en place le long du périmètre autorisé. Cette clôture est distante d'au moins 15m par rapport aux façades du bâtiment accueillant la discothèque. Cette clôture est complétée par l'implantation d'un portail dédié à l'accès de la carrière et par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

Enfin, des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

1.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remisé en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager et sur les milieux tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Le remblaiement et le réaménagement interviennent de façon progressive et coordonnée après extraction du gisement sur chaque phase.

8.3.1) FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h30 à 12h et de 13h à 17h du lundi au vendredi. Aucune activité n'est autorisée la nuit, le week-end et les jours fériés.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation. Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'exploitation n'est pas autorisée sous la cote +133 mNGF.

8.3.2) PHASE DE DÉCOUVERTE

Les travaux de découverte sont réalisés de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction (campagnes ou phases successives au fur-et-à-mesure de l'avancement des phasages de l'exploitation).

Les inertes de découverte sont notamment utilisés pour constituer les merlons autour du site d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m. La terre végétale est si possible utilisée pour recouvrir en couche fine (50 cm maxi) la surface des merlons, de manière à lui garder ses propriétés de terre végétale.

Le reste est stocké de manière provisoire en périphérie du site, jusqu'à la remise en état. Ce stockage ne doit pas présenter de risque d'effondrement d'une verse, et ne doit pas être source de nuisances. L'exploitant propose des solutions le cas échéant afin de les limiter (limitation de la hauteur des tas notamment).

8.3.3) PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive à l'adresse d'ANBD pour une opération de diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet en lien avec l'INRAP.

Au cas où des vestiges archéologiques seraient découverts lors des travaux de décapage ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie, afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

8.3.4) PHASE D'EXTRACTION

Article 8.3.4.1. Méthode d'extraction

L'extraction du gisement se fait à ciel ouvert, à sec et exclusivement hors d'eau (sans atteindre la nappe dont le toit est à la cote +132mNGF) à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle mécanique.

L'extraction est menée par campagne avec un seul engin de chantier.

En cas de remontée de nappe, en particulier sur la partie basse du terrain située à l'est, les opérations d'extraction et de remblaiement sont interdites.

Les fronts d'exploitation sont constitués de 2 paliers de 4,5 m, soit une hauteur totale de front de 9 m avec une pente maximale de 45 degrés pour prévenir tout risque d'éboulement.

Article 8.3.4.2. Phasage d'exploitation

L'extraction est réalisée en 3 phases, conformément au plan de phasage annexé aux présentes prescriptions (voir annexe 2).

Phases	Période d'exploitation	Superficie exploitable (m ²)	Épaisseur moyenne de gisement (m) dans la limite de la cote +133mNGF	Volume estimé de gisement (en m ³)	Tonnage (en t)
Phase 1	Jusqu'à décembre 2024	5300 m ²	4	21200	33920
Phase 2	Jusqu'à décembre 2025	3300 m ²	6	19800	31680
Phase 3	Jusqu'à décembre 2026	3100m ²	7	21700	34720
Réaménagement/ remise en état	Jusqu'à décembre 2027	/	8	/	/
Total	/	11 700m ²	/	62 700 m ³	100 320 t

L'extraction est coordonnée avec le réaménagement des terrains comme indiqué au chapitre 8.4 des présentes prescriptions.

8.3.5) TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits dans les phases 1 à 3 sont chargés sur des camions pour être acheminés vers les clients. La carrière n'exploite aucune installation de traitement des matériaux in situ.

Un stockage tampon maximum de 5000 m³ du sable extrait est implanté sur une plateforme dédiée au chargement d'une superficie de 2000 m². Si la météo le permet, le chargement des camions pourra également s'effectuer directement près du front de taille.

Le transport des matériaux à destination des clients se fait par voie routière, en évitant si possible les retours à vide.

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

8.4.1) PLANS

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, conformément aux plans de réaménagement annexés aux présentes prescriptions.

8.4.2) PRÉSENTATION DE LA REMISE EN ÉTAT

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase 3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase 2 est terminée.

En fin d'exploitation, l'ensemble des installations de surface non nécessaires est démonté et évacué hors du site dans des filières appropriées.

Le réaménagement consiste aux aménagements écologiques et hydrauliques suivants :

- la restitution d'une prairie par régalaage de la terre végétale propre à la carrière sur au moins 50 cm, puis ensemencement de graminées, dans le respect de l'organisation pédologique des sols ;
- la création d'une mare à proximité de la zone humide au sud-est ;
- la plantation de linéaires de haies sur les côtés nord et est sur une distance de 300 m ;
- suppression de tous les merlons réalisés autour de la zone d'extraction ;
- un remblaiement de la zone exploitée à l'aide de remblais extérieurs inertes ainsi qu'avec les stériles (30 cm) et la terre végétale de découverte (20 cm) ;
- un adoucissement des pentes périphériques sur les flancs afin de garantir la mise en sécurité des fronts de taille laissés par les opérations d'extraction ;

Article 8.4.2.1. Conditions de remblaiement de la carrière par des remblais inertes

L'exploitant est autorisé à accueillir sur son site 100 000 t de matériaux inertes d'origine extérieure en provenance de chantiers de terrassement ou de démolition dans un rayon de 50 km afin de procéder aux seules fins du réaménagement prévu au chapitre 4.2.

Le remblaiement des terrains est effectué jusqu'à la cote du terrain naturel sur le périmètre périphérique du site et selon le profil topographique relevé en 2021.

Le phasage et le réaménagement sont comme suit :

Année	Phase 1	Phase 2	Phase 3
N	E	N	N
N+1	R	E	N
N+2	F	R	E
N+3		F	R & F

N : non encore exploitée
E : découverte/ en cours d'exploitation
R : en cours de réaménagement
F : remise en état

Article 8.4.2.2. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets, et justifiant le caractère inerte. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 8.4.2.3. Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblaiement, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 8.4.2.4. Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur ;
- l'origine, la nature et le code de la liste des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3) CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS EN REMBLAIEMENT

Les apports extérieurs ne pourront pas être constitués de terres susceptibles d'être polluées, ni de provenir d'un site susceptible d'être contaminé et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux et déchets admis sont listés comme suit :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Code et description définis à l'Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (abrogé). Précision : L'annexe II de l'article R. 541-8 est abrogée par le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016, article 6 3°. L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 est la liste des déchets

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont strictement interdits en remblaiement.

En outre, les matériaux interdits sont les suivants :

- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02) ;
- les déchets de matériaux à base de fibre de verre (10 11 03) ;
- les emballages en verre (15 01 07) ;
- les verres triés (19 12 05).
- les matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...);
- les matières plastiques ;
- les métaux.

La terre de découverte doit être conservée sur site pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais sur une hauteur minimale de 20 cm.

8.4.4) CAS DES DÉCHETS PRÉSENTANT UNE SUSPICION DE CONTAMINATION

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur livraison, ou si les diagnostics réalisés et l'analyse historique du site d'excavation des déchets utilisés pour le remblaiement montrent une pollution anthropique, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement de la carrière. La procédure d'acceptation préalable est également nécessaire en cas d'absence de données (analyse historique, diagnostics environnementaux, mesures) sur le site d'excavation des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant strictement les critères définis en annexe II peuvent être admis en remblaiement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE 8.5 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est établi et **mis à jour tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :
 - les zones en cours de défrichage, de décapage et d'exploitation ;
 - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
 - les zones exploitées en cours de réaménagement ;
 - les futures zones à exploiter.

TITRE 9 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Périmètre autorisé et Plan de phasage d'exploitation de la carrière

Annexe 3 : Mesures environnementales

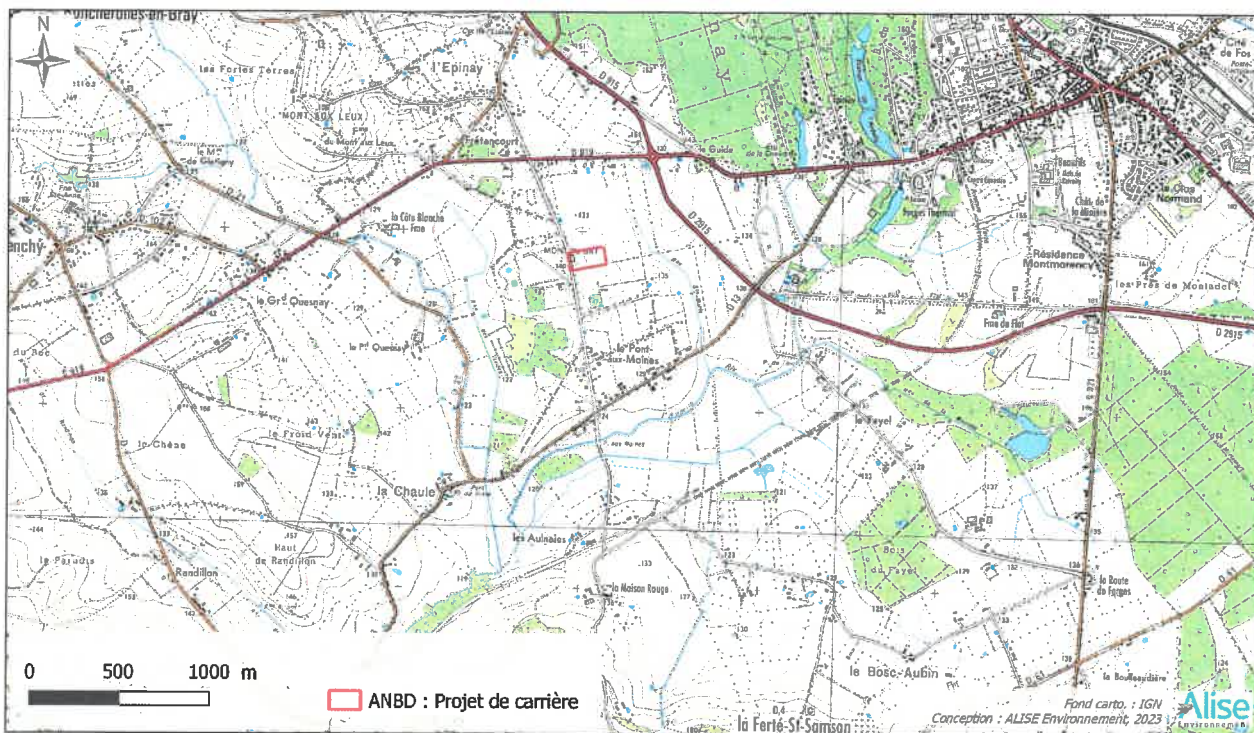
Annexe 4 : Plan de réaménagement final du site

Annexe 1 : Plan de situation

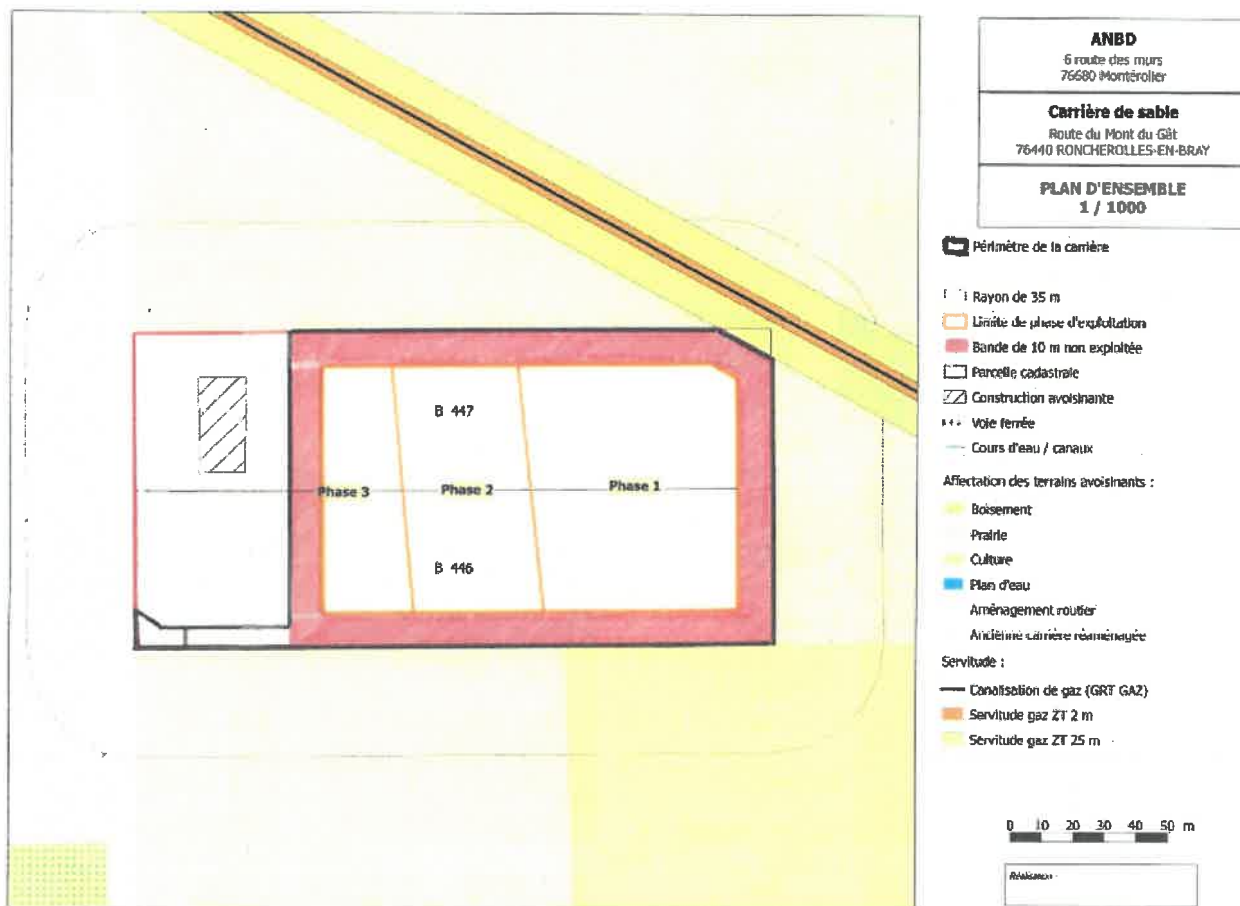
ANBD

PLAN DE SITUATION
(1/25 000)

Carrière
Route du Mont du Gât
à Roncherolle-en-Bray (76)



Annexe 2 : Périmètre autorisé et Plan de phasage d'exploitation de la carrière

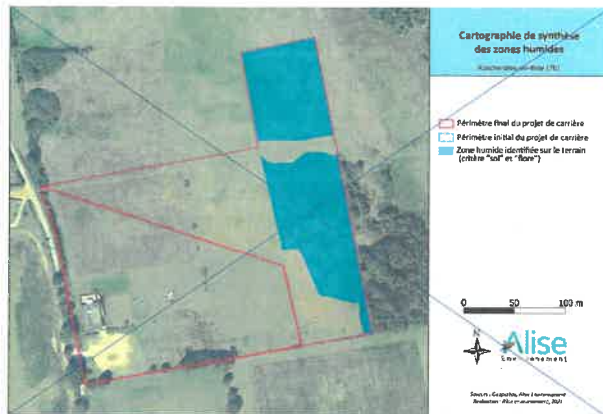


Le phasage et le réaménagement sont comme suit :

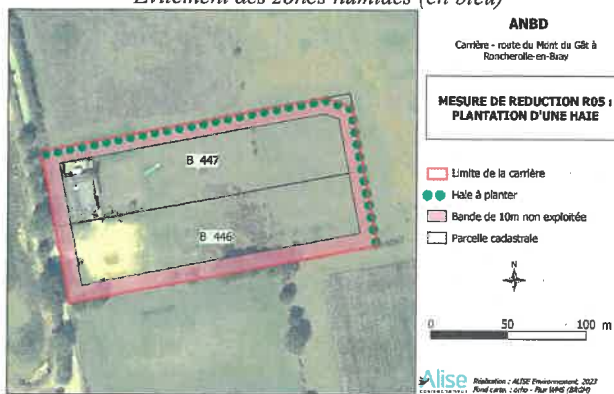
Année	Phase 1	Phase 2	Phase 3
N	E	N	N
N+1	R	E	N
N+2	F	R	E
N+3		F	R & F

N : non encore exploitée
E : découverte/ en cours d'exploitation
R : en cours de réaménagement
F : remise en état

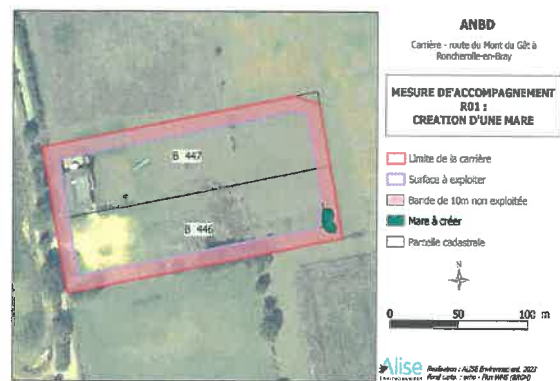
Annexe 3 : Mesures environnementales



Évitement des zones humides (en bleu)



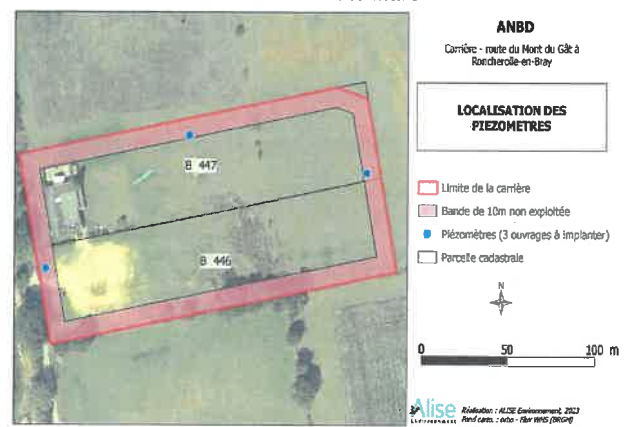
Plantation de 300m linéaires de haies



Création d'une mare



Création de merlons anti-bruit en phase d'exploitation



Implantation des piézomètres

Annexe 4 : Plan de réaménagement final du site



ANBD

Carrière - route du Mont du Gât à Roncherolle-en-Bray

**PLAN DE REMISE EN ETAT
1 / 1500**

-  Limite du site
-  Prairie
-  Haie
-  Mare
-  Parcellaire cadastrale



0 50 100 m

 Alise
Environnement

Réalisation : ALISE Environnement, 2023
Fond carto. : orho (BRGM)

